
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MG/MK

A R R E T E

N° 070268 du **13 FEV. 1997** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée par la société SANNER située 18 rue de Wittenheim à RUELISHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage ;
- VU** le procès verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 1 mois, du 20 août 1996 au 20 septembre 1996 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 7.11.1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 19.11.1996 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de RUELISHEIM , séance du 5.09.1996 décidant d'appliquer par anticipation les nouvelles dispositions du POS, concernant la zone NB et la partie du secteur NCc non visée afin de permettre l'exploitation d'activités industrielles ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées au n° 286 de la nomenclature des Installations Classées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E**I - GENERALITE****ARTICLE 1 -**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société SANNER située 18 rue de Wittenheim à RUELISHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les Installations Classées répertoriées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	RÉGIME	OBSERVATIONS
286	Stockage et activités de récupération de métaux et alliages, de résidus métalliques d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	A R = 1 km	Surface de stockage utile : 14 458 m ²

ARTICLE 2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 3 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité pour laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1er ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - Déchets

Les déchets issus de la dépollution et les pièces des véhicules seront confiés à des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose de tous les moyens nécessaires pour traiter dans les meilleures conditions les véhicules comportant une climatisation. Dans le cas où il ne posséderait pas ces moyens, il devra faire réaliser cette opération par une entreprise les possédants.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 8 - Eau

Les eaux de ruissellement du parking goudronné seront rejetées après passage dans un débourbeur-déshuileur dans le Thurbaechlein.

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental.

Ces dispositifs feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de la D.D.A.S.S.

La conduite d'évacuation des eaux vers le Thurbaechlein sera munie d'une vanne ou d'un système équivalent permettant l'arrêt de l'écoulement des eaux.

.../...

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les caractéristiques suivantes :

hydrocarbures totaux : 10 mg/l - NFT 90 114
 azote kjeldahl : 10 mg/l - NFT 90 110
 Fer + Aluminium et composés : 5 mg/l - NFT 900 17, NFT 90 112,
 ASTM 8.57.79
 DCO (sur effluent brut) : 300 mg/l - NFT 90 101
 MEST : 100 mg/l - NFT 90 105
 DBO₅ (sur effluent brut) : 100 mg/l - NFT 90 103
 pH : 5,5 - 8,5 - NFT 90 008

Une filière de traitement complémentaire des eaux sanitaires sera établie et soumise à la D.D.A.S.S. dans un délai de 6 mois.

Le rejet en puits perdu de ces eaux est interdit.

ARTICLE 9 - Bruit

Les niveaux limites de bruits ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h	6h
Emergence	< 3 dB(A)	< 5 dB (A)			< 3 dB(A)		
Niveau sonore limite admissible	60		65		60	55	

B - CONTROLE DES REJETS

ARTICLE 10 - EAU

Une analyse semestrielle des eaux pluviales rejetées dans le Thurbaechlein sera réalisée.

L'Inspection des Installations Classées ou la police de l'eau pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant.

Il sera réalisé une analyse des eaux souterraines qui portera sur les hydrocarbures (NFT 90114) dans un délai de 3 mois. Des contrôles de la qualité des eaux souterraines pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Déchets

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 41, 42, 43, 44 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 12 - Bruit

Des contrôles de la situation acoustique pourront être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées à la charge de l'exploitant.

C - TRANSMISSION DES RESULTATS

ARTICLE 13 -

L'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

.../...

D - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - Canalisation

1. Les canalisations de transport et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
2. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.
3. Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
4. A l'exception de cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les liaisons de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 15 -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 16 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Le chantier sera entouré d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes ainsi que par des arbres à hautes tiges.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17 -

La dépollution des véhicules se fera sur une aire étanche et couverte.

Les véhicules non dépollués seront stockés sur aire étanche reliée au débourbeur-déshuileur d'hydrocarbures.

Seuls les véhicules qui auront été vidangés de tout produit présentant un risque de pollution des sols et sous-sols (huiles, carburant, liquide de frein, batteries, ...) pourront être stockés sur sol non étanche.

Les moteurs, les pièces grasses devront être stockés sur aires étanches conçues de manière à permettre le drainage des éventuels écoulements de produit polluant vers un débourbeur-déshuileur d'hydrocarbures.

ARTICLE 18 -

Le débourbeur-déshuileur devra être vidangé au minimum une fois par an.

ARTICLE 19 -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules ainsi que pour le dépôt de pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, etc...

ARTICLE 20 -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 21 -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 22 -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 23 -

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 19 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

Ces récipients ou bacs étanches seront mis sous rétention.

La capacité de rétention aura un volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

ARTICLE 24 -

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 25 -

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 26 - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 27 - Incendie

La quantité de 'stériles sera limitée à 150 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distincts les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus à l'article 20 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 19,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 28 -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet on disposera en permanence de six extincteurs. En outre, tout poste de découpage sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Il sera disponible sur site :

- deux poteaux d'incendie normalisés disposés à moins de 100 mètres de l'entrée principale de l'établissement accessibles en permanence,
- ou une réserve de 120 m³.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

ARTICLE 29 -

L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 30 -

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 32 -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 33 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 34 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 35 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 36 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 38 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de RUELISHEIM, ENSISHEIM, PULVERSHEIM et WITTENHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies susvisées et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur des Services Vétérinaires chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **13 FEV. 1997**

Le Préfet,



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Pour le **Préfet**,
et par **délégation**,
Le **Secrétaire Général**

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication
de la présente décision.